

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115-  
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Me 1966

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1965 9 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	266
1966 15 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	266
16 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	267
22 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	267
25 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	267

#### Actes du Gouvernement Local

1966 10 mai Décision n° 1459 FT accordant une subvention .	268
10 mai Arrêté n° 1461 AA modifiant les articles 1 et 5 de l'arrêté n° 609 AA du 23 février 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres laïques de la Polynésie française . . . . .	268
11 mai Arrêté n° 1497 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-44 du 19 avril 1966 transférant à la commune de Pirae diverses terres domaniales . . . . .	268
11 mai Arrêté n° 1514 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	269

12 mai Arrêté n° 1516 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1963 et 1964 perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete . . . . .	269
12 mai Arrêté n° 1517 AE portant attribution du monopole d'exploitation du secteur de navigation interinsulaire des îles Australes . . . . .	270
12 mai Arrêté n° 1518 OPT fixant le tarif des transports interescalés des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete . . . . .	270
12 mai Arrêté n° 1527 FT relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française . . . . .	271
12 mai Arrêté n° 1529 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-46 du 21 avril 1966 portant modification du budget local de fonctionnement — exercice 1965 . . . . .	275
13 mai Arrêté n° 1557 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-7 du 11 janvier 1966 modifiant et complétant la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .	276
13 mai Arrêté n° 1558 FT modifiant l'arrêté n° 1121 FT du 18 mai 1961 concernant l'indemnité de logement allouée aux personnels des cadres territoriaux de l'enseignement . . . . .	277
16 mai Arrêté n° 1570 AA fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale et le montant du pécule journalier . . . . .	277
18 mai Décision n° 1591 FT accordant une subvention .	278
18 mai Décision n° 1592 FT accordant une subvention .	278

20 mai	Arrêté n° 1608 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	278
20 mai	Arrêté n° 1609 ENR autorisant surcharge de timbres fiscaux . . . . .	279
23 mai	Arrêté n° 1617 IAA/MM réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française . . . . .	279
25 mai	Arrêté n° 1643 AA autorisant l'ouverture de certains établissements classés . . . . .	280
25 mai	Arrêté n° 1644 AA modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 1425 AA du 4 mai 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Mataiea . . . . .	281
	Extraits . . . . .	281

### Administration de la Justice

1966 12 mai	Décision n° 178 DD/PA . . . . .	283
-------------	---------------------------------	-----

### Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1966 . . . . .	283
Service du personnel :	
Quatre rectificatifs à des avis de concours . . . . .	283
Un rectificatif à un avis d'examens professionnels . . . . .	284
Un avis de concours . . . . .	284
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Jean Sicurani, chef du territoire . . . . .	284
M. Alphonse Walker . . . . .	285
Mme Vve de Montluc, née Mere a Neti . . . . .	285
M. Tetoï Opeta . . . . .	285
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	285

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	286
Annonces diverses . . . . .	287

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET du 9 août 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 15 août 1965).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif atta-

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Ah Sing (Yo Kiau), Afaahiti (Polynésie française), 02-05-45, NAT

.....  
DÉCRET du 15 avril 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 24 avril 1966).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Chung Fon (Constance), Papetoai (Polynésie française), 12-14-43, NAT

Chung Kung Sang (Fou Keon), Punaauia ((Polynésie française), 25-01-46, NAT

Chung Kung Sang (Fou Len Rite), Punaauia (Polynésie française), 06-05-47, NAT

.....  
Heo You (Jacqueline), Uturoa (Polynésie française), 17-06-44, NAT

Li (Max), Makatea (Polynésie française), 07-09-45, NAT

Lii (Fou Ki), Pirae (Polynésie française), 29-07-46, NAT

.....  
Ly (Ah Tsing Soi), Papeete (Polynésie française), 26-07-46, NAT

Ly (Kong Sang), Fetuna (Polynésie française), 25-06-42, NAT

.....  
Tchan (Louise), Papeete (Polynésie française), 08-05-47, NAT

Tchang Tsai (André), Papetoai (Polynésie française), 08-08-45, NAT

.....  
Tsang (Tsiou Fo), Papeete (Polynésie française), 19-09-42, NAT

.....  
Wan (Sine Léne), Papeete (Polynésie française), 28-06-43, NAT

.....  
Wong Chang Choy (Aiéni), Tefarerii (Polynésie française), 13-06-47, NAT

Wong Mun (Clément), Uturoa (Polynésie française), 23-11-43, NAT

You Sing (Kimin), Papenoo (Polynésie française), 21-07-29, NAT

You Sing (Ten You), Papeete (Polynésie française), 28-09-48, EFF

You Sing (Yun Tai), Papeete (Polynésie française), 18-19-49, EFF

You Sing (Ten Sou), Papeete (Polynésie française), 07-08-50, EFF

You Sing (Ten Fonc), Papeete (Polynésie française), 12-01-52, EFF

You Sing (Ten Fo), Papeete (Polynésie française), 22-04-54, EFF

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chance (Louise) — Tchan (Louise)  
 Chansaud (André) — Tchang Tsai (André)  
 Chansaud (Constance) — Chung Fon (Constance)  
 Chanson (Daniel) — Chung Kun Sang (Fou Keon)  
 Chanson (Rita) — Chung Kun Sang (Fou Len Rite)

Joussin (Paul) — You Sing (Kimin)  
 Joussin (Jean-Louis) — You Sing (Ten You)  
 Joussin (Sophie) — You Sing (Yun Tai)  
 Joussin (Louis) — You Sing (Ten Sou)  
 Joussin (Léon) — You Sing (Ten Fonc)

Letang (Hubert) — Ly (Kong Sang)  
 Lii (Gabriel) — Lii (Fou Ki)  
 Lis (Joseph) — Ly (Ah Tsing Soi)

DÉCRET du 16 avril 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 24 avril 1966).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai (Koahu Yeung), Afareaitu (Polynésie française), 25-11-43, NAT

Liou (Ki Hen), Papeete (Polynésie française), 16-06-32, NAT

Ly Sing Lao (Auguste), Papeete (Polynésie française), 14-08-45, NAT

Yeun (Siam Siou), Papeete (Polynésie française), 04-07-32, NAT

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Laille (Joseph) — Lai (Koahu Yeung)

Lau (Julien) — Liou (Ki Hen)

Lilon (Auguste) — Ly Sing Lao (Auguste)

Luine (Jean) — Yeun (Siam Siou)

DÉCRET du 22 avril 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 3 mai 1966).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité

française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lam Tam (Liao Yet Sing), Uturoa (Polynésie française), 02-03-42, NAT

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Bontent (Bernard) — Lam Tam (Liao Yet Sing)

DÉCRET du 25 avril 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 8 mai 1966).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Liou Sang (Kan Fat), Papeete (Polynésie française), 22-02-30, NAT

Shau (Lan San), Papeete (Polynésie française), 17-07-32, NAT  
 Tsong (Zefong), Papeete (Polynésie française), 20-07-44, NAT  
 Tsong, née Li Utim, Faa'a (Polynésie française), 13-03-42, NAT

Tsong (Noella), Papeete (Polynésie française), 25-02-64, EFF  
 Tsong (Ketty), Papeete (Polynésie française), 25-09-65, EFF

Wong Kau (Wong Soi Len), Teaharoa (Polynésie française), 08-09-42, NAT

You (Yen Yong), Papeete (Polynésie française), 11-01-36, NAT  
 You, née Tchan, Papeete (Polynésie française), 03-11-37, NAT  
 You (Karine), Papeete (Polynésie française), 27-10-63, EFF  
 You (Danièle), Papeete (Polynésie française), 02-08-62, EFF  
 You (Arnold), Papeete (Polynésie française), 25-08-65, EFF

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chane (Pierre) — Shau (Lan San)

Joussin (Jean) — You (Yen Yong)  
 Joussin, née Chansin (Angèle) — You, née Tchan (Sou-Leng)  
 Joussin (Danièle) — You (Danièle)  
 Joussin (Arnold) — You (Arnold)

Loussan (Raphaël) — Liou Sang (Kan-Fat)

Tsong (Victor) — Tsong (Zefong)

Vandault (Hélène) — Wong Kau (Wong Soi Len)

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### DÉCISION n° 1459 FT du 10 mai 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de *un million cinq cent mille* (1.500.000) francs est accordée pour 1966 au syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1<sup>er</sup>, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1966.

Jean SICURANI.

### ARRETE n° 1461 AA du 10 mai 1966 modifiant les articles 1 et 5 de l'arrêté n° 609 AA du 23 février 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres laïques de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Alban Ellacott, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les articles 1 et 5 de l'arrêté n° 609 AA du 23 février 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au

profit des œuvres laïques de la Polynésie française sont modifiés comme suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Au lieu : M. Alban Ellacott, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 250.000 francs composé de 2.500 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres éducatives et sociales laïques.

Lire : M. Alban Ellacott, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 370.000 francs composé de 3.700 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres éducatives et sociales laïques.

Art. 5.— Au lieu : Les lots seront les suivants :

1<sup>er</sup> lot : 50.000 francs

2<sup>e</sup> lot : 10.000 francs

et 10 lots de 1.000 francs.

Soit au total des lots en espèces de 70.000 francs.

Lire : Les lots seront les suivants :

1<sup>er</sup> lot : 50.000 francs

2<sup>e</sup> lot : 30.000 francs

3<sup>e</sup> lot : 20.000 francs

4<sup>e</sup> lot : 10.000 francs

et 10 lots de 1.000 francs.

Soit au total des lots en espèces de 120.000 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

### ARRETE n° 1497 AA/DOM du 11 mai 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-44 du 19 avril 1966 transférant à la commune de Pirae, diverses terres domaniales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-44 du 19 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française transférant à la commune de Pirae, diverses terres domaniales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DELIBERATION n° 66-44 du 19 avril 1966 transférant à la commune de Pirae diverses terres domaniales.**

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1053 DOM en date du 17 mars 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 16 mars 1966 ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-57 en date du 19 avril 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 avril 1966,

**Adopte :**

Article 1er.— Sont transférés gratuitement à la commune de Pirae les immeubles domaniaux ci-dessous désignés et situés sur le territoire de la commune de Pirae :

1°) La parcelle F de l'ancien « domaine Labbé » d'une superficie de 7 ha 00a 38 ca sur laquelle est installé le bassin de captage d'eau de Pirae ;

2°) Une partie de la parcelle D du même « domaine Labbé », d'une superficie de 1 ha 28a 60 ca, à destination de cimetière public de la commune ;

3°) La partie restante de la parcelle B1 du même « domaine Labbé », d'une superficie de 13 ha 79 a 56 ca, sous réserve d'aménagement en lotissement d'habitations à bon marché ;

4°) La terre domaniale dénommée « Fare Rau Ape », d'une superficie de 2 ha 47 a 70 ca, sous réserve d'aménagement en site touristique.

Art. 2.— Est autorisée, au profit de la commune de Pirae, la location de l'emplacement du domaine public maritime dénommé « Plage de Taaone », à Pirae, de l'embouchure de la Fautaua à la propriété Solari incluse, pour une durée de 30 ans et moyennant un loyer annuel symbolique d'un franc.

Art. 3.— La commune de Pirae sera tenue de conserver cette plage à sa destination actuelle de domaine public, et d'en assurer l'entretien.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le vice-président,  
Félix TEFAATAU.

Le président,  
Elie SALMON.

**ARRÊTÉ n° 1514 AA du 11 mai 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté 655 AA du 2 mars 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Para-club de Tahiti ;

Vu la demande présentée par M. Albert Goupil, président du Para-club de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1966,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le report à la date du 27 juillet 1966 du tirage de la tombola organisée au profit du Para-club de Tahiti, par arrêté n° 655 AA du 2 mars 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1966.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 1516 CD du 12 mai 1966 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1963 et 1964, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1966,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 10 :				
Ordonnance n° 10.	62.788	4.233	*	84.321 *
Ordonnance n° 10 bis	*	*	17.300	
<i>Exercice 1963 - Perception de Rurutu</i>				
Etat n° 11 :				
Ordonnance n° 11.	25.250	725	*	25.975 *
Total général.....				<u>110.296 *</u>

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 1517 AE du 12 mai 1966 portant attribution du monopole d'exploitation du secteur de navigation interinsulaire des îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1470 AE du 26 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 214 AE du 16 février 1957 instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 735 AA/AGR du 9 mars 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-18 du 3 février 1966 de l'Assemblée territoriale ;

Vu le rapport du 26 avril 1966 de la commission technique nommée par décision n° 457 AE du 12 février 1966 ;

Vu l'avis émis par le comité des transports maritimes interinsulaires dans sa séance du 4 mai 1966 ;

Vu l'engagement souscrit par lettre en date du 20 avril 1966 par M. André Blouin ;

Vu la lettre n° 2742 AE du 6 mai 1966 et la lettre en date du 10 mai 1966 de M. André Blouin ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 1966, le monopole d'exploitation du secteur de navigation des îles Australes est attribué à M. André Blouin, qui utilisera les navires « Terehau », agréés à cet effet.

Art. 2.— L'exploitation se fera aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'Assemblée territoriale par délibération n° 66-18 du 3 février 1966 et publié au Journal officiel de la Polynésie française du 15 février 1966.

Art. 3.— Les tarifs pratiqués seront ceux fixés par l'arrêté n° 1060 AE du 1<sup>er</sup> avril 1966, sous réserve de modifications réglementaires ultérieures de ce texte en ce qui concerne les îles Australes.

Le tarif de transport des légumes est fixé à 3.000 francs CFP en cale normale.

Le tarif de transport des légumes en cale réfrigérée sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 du cahier des charges et ne pourra dépasser le double du tarif prévu pour le transport en cale normale.

Art. 4.— Le soumissionnaire est autorisé à acheter le coprah aux producteurs des îles Australes et à pratiquer le commerce dit « à l'aventure ».

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1518 OPT du 12 mai 1966 fixant le tarif des transports interiscales des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié n° 56-1229 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1556 OPT du 15 septembre 1959, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1959 le tarif des transports interiscales des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 474 OPT du 24 février 1961 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1556 OPT susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1966, fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les tarifs de transport des dépêches postales sur les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif des transports interescalas des dépêches postales effectués par voie maritime est fixé comme suit au départ de Papeete :

Auckland	: 168,48 FF, soit 3.063 F CFP, le mètre cube
Cristobal	: 221,13 » 4.020 » »
Curacao	: 237,33 » 4.315 » »
Fort-de-France	: 213,59 » 3.883 » »
Honolulu	: 168,48 » 3.063 » »
Nouméa	: 162,56 » 2.955 » »
Pago-Pago	: 132,03 » 2.400 » »
Pointe-à-Pitre	: 213,59 » 3.883 » »
Port Vila	: 151,63 » 2.756 » »
Rarotonga	: 87,48 » 1.590 » »
San Francisco	: 204,93 » 3.726 » »
Southampton	: 285,93 » 5.198 » »
Suva	: 152,28 » 2.768 » »
Sydney	: 204,93 » 3.726 » »
Wellington	: 168,48 » 3.063 » »

Art. 2.— Le nombre forfaitaire de dépêches postales comprises dans un mètre cube est fixé à 14.

Art. 3.— Les arrêtés 1556 OPT du 15 septembre 1959 et 474 OPT du 24 février 1961 sont abrogés.

Art. 4.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le directeur dudit office sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 353 ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1966,

## Arrête :

TITRE 1<sup>er</sup>.— Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Art. 2.— Le directeur constate et liquide les droits et les charges de l'office. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer à titre permanent sa signature à un agent pour effectuer en son nom et sous sa responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions financières.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ces fonctions par un agent qu'il désigne à cet effet.

La signature du directeur et celles de ses délégué et suppléant sont notifiées à l'agent comptable de l'office.

Art. 3.— L'agent comptable est nommé, sur proposition du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme, par le gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement, après avis du trésorier-payeur.

Il est chargé sous sa responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'office.

Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

Il est seul comptable assignataire pour les dépenses de l'office, et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dûes au titre du budget de l'office, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer. Ses écritures sont vérifiées au moins une fois l'an par le trésorier-payeur. Cette vérification donne lieu à un rapport qui est remis au président du conseil d'administration après avoir été porté à la connaissance de l'agent comptable.

Ses comptes sont jugés par la juridiction administrative compétente.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur.

Art. 4.— L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonction sont constatées par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le chef du territoire et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'État, ou en titres d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 5.— Les fonds disponibles de l'office sont déposés au trésor sans intérêt.

TITRE II.— *Budget et crédits.*

Art. 6.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le 31 décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre.

Toutefois, les ordonnances ou mandats émis le 20 janvier au plus tard pour le paiement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par le comptable assignataire au titre de cette gestion.

Art. 7.— Le budget de l'office est présenté par chapitres et articles. Il comporte deux sections : une section ordinaire et une section extraordinaire.

Art. 8.— Le budget préparé par le directeur est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le dernier jour de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est transmis au chef du territoire qui l'approuve en conseil de gouvernement et le rend exécutoire.

Une expédition du budget approuvé est transmise à l'agent comptable.

Art. 9.— Les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 10.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 11.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'office du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 12.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'office avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 13.— En cas de trop perçu par un créancier de l'office le directeur délivre un ordre de reversement. Tout reversement donne lieu à un rétablissement de crédits.

Art. 14.— Les excédents de recettes sur les dépenses constatés en fin d'exercice au budget ordinaire sont affectés par priorité à la constitution ou à la reconstitution du fonds de réserve.

La portion des crédits du budget extraordinaire qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des années suivantes, en vertu d'arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur. Ces arrêtés prononcent l'annulation des crédits restés sans emploi et les reportent pour la même somme au budget de l'année en cours.

La portion des fonds de concours, qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des années suivantes dans les mêmes conditions.

Les sommes non reportées dans les conditions ci-dessus sont versées au fonds de réserve.

TITRE III.— *Recettes budgétaires.*

Art. 15.— L'office dispose des ressources énumérées par les articles 25 et 27 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation de l'établissement.

Art. 16.— Tous les droits constatés au profit de l'office donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

Art. 17.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 18.— Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 19.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 20.— L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes le directeur de l'office prononce l'admission en non valeur ou le rejet après visa du trésorier-payeur. Si le directeur ou le trésorier-payeur le juge nécessaire le conseil d'administration peut être appelé à se prononcer.

Les rejets dûment motivés par le directeur donnent lieu à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable et peuvent faire à nouveau l'objet d'une demande d'admission en non valeur.

Art. 21.— Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'office sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non valeur au deuxième alinéa de l'article 20.

Art. 22.— A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dûes par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

TITRE IV.— *Dépenses budgétaires.*

Art. 23.— Le directeur est seul habilité à engager et à liquider les dépenses de l'office.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créanciers.

Art. 24.— Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées dans les délais fixés à l'article 6.

Art. 25.— L'exercice auquel appartiennent les dépenses est déterminé conformément aux stipulations de l'article 216 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 26.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 19, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par le directeur sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles.

Art. 27.— Les titres de paiement énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien.

Art. 28.— Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualité nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers portent l'indication « M. X les héritiers ».

Art. 29.— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 30.— Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers,
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services,
- le décompte des sommes dues.

Art. 31.— Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être signées par le directeur sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur. Toutes ratures, altérations ou surcharges doivent être approuvées par le directeur.

Art. 32.— En cas de paiement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 33.— Le directeur adresse chaque jour à l'agent comptable sous bordereau récapitulatif les mandats émis accompagnés des pièces justificatives.

Art. 34.— En cas de perte d'un titre de paiement, il en est délivré un duplicata au vu :

- 1°) d'une déclaration motivée de la partie intéressée,
- 2°) d'un certificat de l'agent comptable attestant que le bon de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le directeur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 35.— Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités de l'office.

Art. 36.— Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle afin que, par sa date et son objet, la dépense, constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur ne seraient pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à réclamer de l'ordonnateur des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 37.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1°) insuffisance de fonds disponibles de l'office,
- 2°) absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
- 3°) absence de justifications de service fait,
- 4°) opposition dûment signifiée,
- 5°) contestations relatives à la validité de la quittance,
- 6°) omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,

7°) non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,

8°) dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 38.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 39.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 6°, 7° et 8° le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser ; l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au chef du territoire les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur de la réquisition.

Art. 40.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des cinq motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 41.— Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illétrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge du territoire.

Art. 42.— Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, de traitements ou de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

Art. 43.— Les paiements par chèque, par virement postal ou bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses du budget local.

Art. 44.— Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'office, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 45.— Le dépôt des sommes frappées de saisie-arrêt ou opposition ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par décision de justice, ou par décision spéciale du directeur. Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

#### TITRE V.— *Ecritures.*

Art. 46.— Les écritures tenues par le directeur retracent par exercice :

- 1°) l'émission des titres de perception,
- 2°) l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 47.— La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'office indique, pour chaque article ou rubrique du budget :

- 1°) l'objet de la créance,
- 2°) le nom du débiteur,
- 3°) la date du titre de perception,
- 4°) le montant de la recette à effectuer.

Art. 48.— Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement, par chapitre et article :

- 1°) les crédits ouverts,
- 2°) les engagements,
- 3°) les mandatements.

Art. 49.— L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers.

Il tient ses écritures conformément aux règlements de la comptabilité publique.

Art. 50.— L'agent comptable adresse chaque trimestre et en fin d'exercice au directeur de l'office un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 51.— Au terme de chaque gestion l'agent comptable fournit au directeur :

- 1°) l'état des produits restant à recouvrer,
- 2°) l'état des titres de paiement restant à payer.

#### TITRE VI.— Comptes financiers.

Art. 52.— Dès la fin de l'exercice, un procès-verbal de concordance est établi entre le compte de gestion de l'agent comptable et le compte administratif du directeur.

Ce procès-verbal distingue les opérations relatives au budget ordinaire et au budget extraordinaire.

Ce procès-verbal est soumis au conseil d'administration puis au chef du territoire qui prononce l'arrêt définitif des comptes de l'exercice.

Art. 53.— Le compte définitif de l'exercice est établi par le directeur de l'office et soumis au conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 54.— Le compte définitif doit comprendre les renseignements suivants :

— Rapport du directeur sur l'exécution du budget et les résultats de l'exercice.

— Situation définitive des recettes et des dépenses.

— Développement des recettes enregistrées par comparaison avec les prévisions budgétaires et les émissions de titres de perception.

— Tableau de l'origine des crédits — indiquant les modifications intervenues en cours d'année aux prévisions du budget primitif.

— Développement des dépenses par comparaison avec les prévisions budgétaires.

— Procès-verbal de concordance prévu par l'article 52.

— Tableau des résultats véritables de l'exercice ne tenant compte que des recettes et des dépenses appartenant à l'exercice lui-même.

— Détail par exercice d'origine des dépenses d'exercices clos.

— Inventaire du matériel en service au 31 décembre.

— Situation des dépenses engagées au titre de l'exercice et non mandatées à la clôture.

— Détail des dépenses accidentelles ou imprévues.

— Situation de la caisse de réserve à la clôture de l'exercice et relevé des opérations effectuées depuis la clôture de l'exercice précédent.

— Relevé des dettes à terme de l'office.

Art. 55.— Le compte définitif accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration est soumis à l'approbation du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Il est ensuite transmis immédiatement à la juridiction administrative compétente et en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

L'agent comptable adresse dans le même délai son compte de gestion et les pièces justificatives directement à la juridiction administrative compétente après visa du trésorier-payeur.

L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef de territoire des comptes administratifs de l'office. Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sont adressées, dans le délai de 30 jours francs, par le président de l'assemblée au chef de territoire qui en transmet une copie à la juridiction administrative.

Art. 56.— Le compte de gestion est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 57.— Le compte de gestion est jugé par la juridiction administrative compétente.

Art. 58.— Le compte de gestion doit pour sa présentation au juge des comptes être appuyé :

1°) des pièces justificatives en recettes et dépenses, classées par comptes sous bordereau récapitulatif,

2°) des documents généraux suivants.

Une expédition certifiée par le directeur, du budget primitif et des actes modificatifs.

Une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs.

La balance des comptes du grand livre au 31 décembre et le cas échéant les balances établies lors des changements d'agents comptables.

Un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs.

Une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte définitif de l'exercice.

Une copie du compte administratif de l'ordonnateur.

Une copie de la délibération du conseil d'administration approuvant le compte définitif (compte de gestion) du comptable.

Et de toutes autres pièces prévues par les règlements.

Art. 59.— Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui de son compte de gestion des expéditions.

1°) de l'acte qui l'a nommé,

2°) de l'acte de prestation de serment,

3°) du certificat constatant la réalisation du cautionnement,

4°) du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte de gestion doit être appuyé :

1°) d'une expédition, certifiée par le trésorier-payeur du procès-verbal d'installation visé à l'article 4,

2°) d'un certificat attestant que l'office n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 60.— En cas de retard dans la présentation des comptes l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le chef de territoire peut charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 61.— L'arrêt rendu par la juridiction administrative est notifié à l'agent comptable.

Une expédition de l'arrêt est adressée au chef du territoire, une autre est transmise au directeur de l'office.

Art. 62.— Les injonctions du juge des comptes doivent être exécutées dans le délai imparti par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions l'agent comptable ou le commis d'office chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 63.— Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de l'office.

Art. 64.— Il ne peut être formé de pourvoi devant le conseil d'Etat contre les arrêts du juge des comptes que pour vice de forme ou violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

#### TITRE VII.— *Des marchés.*

Art. 65.— Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toute espèce, financés par l'office sont passés suivant la réglementation définie par les textes applicables aux marchés passés dans les territoires d'outre-mer. Sont notamment applicables aux marchés passés par l'office :

— l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les T.O.M.

— le décret n° 49.500 du 11 avril 1949 portant application du décret du 6 avril 1942 aux TOM ;

— l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 fixant les clauses et conditions générales imposées aux marchés de fournitures et services ;

— l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 portant application dans le territoire de l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

— l'arrêté n° 1225 FC du 21 août 1954 fixant le montant maximum des travaux sur simple mémoire et sur marchés de gré à gré.

Art. 66.— La commission de dépouillement et d'examen des offres de jugement des concours est composée comme suit :

Le directeur de l'office	Président
Le chef du bureau financier de l'office	Membre
Le chef du service territorial des travaux publics ou son représentant	»
Un agent de l'office	Secrétaire

Art. 67.— Les marchés d'un montant excédant 1 million CFP, sont soumis avant leur approbation à l'avis de la commission consultative des marchés du territoire.

Le plafond fixé ci-dessus sera automatiquement relevé dans les conditions applicables aux marchés passés par les services administratifs dépendant du service local.

#### TITRE VIII.— *Comptabilité des matières et du matériel.*

Art. 68.— La comptabilité des matières et du matériel appartenant à l'office est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur de l'office, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 69.— Le président du conseil d'administration, le directeur de l'office de développement du tourisme et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er avril 1966.

Art. 70.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1529 AA/F du 12 mai 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-46 du 21 avril 1966 portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-46 du 21 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-46 du 21 avril 1966 portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1965.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57 812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1087 FT en date du 13 avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-65 en date du 21 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 21 avril 1966,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1965, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		<i>I - RECETTES</i>						
2	1	Droits à l'importation.....	662.399	685.949	23.550		23.550	
		§ 2.- Droits d'entrée..... 14.550						
		§ 3.- Droits consommation sur produits importés						
		a) essence..... 9.000						
9	1	Fonds de concours pour application de l'art. 74 de la loi de finances 1964 .	3.135	11.735	8.600		8.600	
		<i>II - DEPENSES</i>					32.150	
12	1	Service des finances.....	510	810		700		700
14	1	Service des affaires économiques....	16.226	8.226		8.000		8.000
24	1	Direction du service de santé.....	3.638	4.358	720		720	
		n - frais inhumation.... 120						
		o - transport indigent... 600						
29	5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964 .....	3.135	11.735	8.600		8.600	
39	1	Chambre de commerce et d'industrie	4.000	4.900	900			
	3	Caisse de compensation des prestations familiales.....	9.500	14.500	5.000		5.900	
40	1	Fonds routier.....	32.000	38.000	6.000			
	2	Fonds hydraulique.....	16.200	19.250	3.050		9.050	
41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes .....	100.261	114.811	14.550		14.550	
42	4	Office des anciens combattants.....	240	270	30		1.030	
	6	Caisse de compensation.....	3.000	4.000	1.000		1.000	
46	3	Secours .....	3.500	4.500	1.000		1.000	
							40.850	8.700

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le vice-président*  
Félix TEFAATAU.

*Le président,*  
Elie SALMON.

ARRETE n° 1557 AA du 13 mai 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-7 du 11 janvier 1966 modifiant et complétant la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-7 du 11 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : « modifiant et complétant la délibération n° 35-

« 1957 du 20 décembre 1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1966.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-7 du 11 janvier 1966 modifiant et complétant la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 48 ; modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 65-233 en date du 31 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 janvier 1966,

**Adopte :**

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 est modifié comme suit :

« Art. 3.— Le président de l'assemblée territoriale aura droit à une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation d'un montant de : *Trois cent mille francs* (300.000 frs) payable mensuellement ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1558 FT du 13 mai 1966 modifiant l'arrêté n° 1121 FT du 18 mai 1961 concernant l'indemnité de logement allouée aux personnels des cadres territoriaux de l'enseignement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 portant règlement du logement et de l'ameublement dans le territoire et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1121 FT du 18 mai 1961 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 28 avril 1966 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique en date du 11 mars 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de ses séances des 15 décembre 1965 et 5 avril 1966,

**ARRÊTE :**

Article 1er.— L'arrêté n° 1121 FT du 18 mai 1961 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels des cadres territoriaux de l'enseignement est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Fonctions	Papeete	Tahiti sauf Papeete
Directeur d'école à 2 classes ou + Chargé d'école à une classe - adjoints instituteurs affectés dans des classes secondaires ou remplissant des fonctions administratives ou de surveillance.	2.500	1.750
	1.750	1.250

*Lire :*

Fonctions	Papeete Pirae Faaa	Tahiti sauf Papeete Pirae Faaa
Directeur d'école à 2 classes ou + Chargé d'école à une classe - adjoints instituteurs affectés dans des classes secondaires ou remplissant des fonctions administratives ou de surveillance.	2.500	1.750
	1.750	1.250

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1570 AA du 16 mai 1966 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale et le montant du pécule journalier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1074 du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 841 MF/FC du 14 août 1958 modifiant le prix de cession des journées de travail des prisonniers, leurs parts de pécule et le coût de l'entretien des marins du commerce détenus ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 5 avril et 13 avril 1966 ;

Vu l'avis de la commission permanente en date du 21 avril 1966,

**ARRÊTE :**

Article 1er.— Le prix de cession de la main-d'œuvre pénale est fixé par jour à 200 francs (*deux cents francs*). La jour-

née de travail est de 6 ou 7 heures (*six ou sept heures*) suivant les possibilités ou la convenance du service pénitentiaire.

Art. 2.— La part journalière individuelle revenant à chaque détenu, à titre de pécule, sur les tarifs ci-dessus est de 50 francs (*cinquante francs*).

Art. 3.— L'indemnité journalière d'entretien des marins du commerce détenus, à verser par les armateurs de navires ou leurs répondants service local, est fixée à 50 francs (*cinquante francs*).

Art. 4.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, et qui abroge l'arrêté n° 841 MF/FC du 14 août 1958, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1591 FT du 18 mai 1966 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'année 1965 aux sociétés ci-après :

Société civile immobilière de Tanimanu Tapuata (Rurutu)	95.000 »
Société civile immobilière de Tanimanu Haerai (Rimatara)	95.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 3, exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

DÉCISION n° 1592 FT du 18 mai 1966 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de *cinquante mille francs* (50.000) est accordée pour 1965 à l'association Fare maohi.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1<sup>er</sup>, exercice 1965.

Art. 3.— la présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances et de la comptabilité*

J.-C. PEAN

ARRÊTÉ n° 1608 AA du 20 mai 1966 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 43 AA du 6 janvier 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior ;

Vu la demande formulée par le président de l'association sportive Excelsior le 29 avril 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le report à la date du 8 juillet 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Excelsior autorisé par arrêté n° 43 AA du 6 janvier 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1609 ENR du 20 mai 1966 autorisant surcharge de timbres fiscaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisée, par les soins de l'imprimerie officielle, la surcharge à 100, 200 et 500 francs de 40.000 timbres quittances de 25 centimes n'ayant plus cours et existant dans les provisions détenues en compte par le service de l'enregistrement.

Art. 2.— Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Art. 3.— Une commission composée :

— d'un représentant du chef du service des finances et de la comptabilité . . . . . *Président*

— d'un représentant du trésorier-payeur . . . . . *Membre*

— M. A. Haereraeroa, secrétaire d'administration échelle 2B du cadre territorial de la Polynésie française . . . . . *Secrétaire*

sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge et particulièrement :

1°) de la constatation de la remise des 40.000 timbres quittances de 25 centimes par le receveur de l'enregistrement au chef du service de l'imprimerie officielle ;

2°) de la vérification de la régularité des surcharges et de leur parfaite facture ;

3°) de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes dont la surcharge sera défectueuse ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4°) de la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;

5°) de la constatation de la remise des timbres surchargés à 100, 200 et 500 francs par le chef du service de l'imprimerie officielle au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur nouvelle valeur, en qualité de comptable de deniers publics.

Art. 4.— Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5.— Le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de l'imprimerie officielle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret du 17 octobre 1929 ;

Vu le décret modifié du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire ;

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs civils de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 rendue exécutoire par arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2758 MM du 6 novembre 1963 concernant la tenue des listes de passagers embarqués sur les navires ;

Vu l'arrêté n° 968 MM du 22 avril 1964 relatif à la déclaration de partance des navires de plaisance en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965 portant réglementation de l'accès et du séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls de la Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— La navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures des îles et atolls de la Polynésie française situés :

- au sud du parallèle de latitude 17 degrés 20 minutes sud,
- et à l'est du méridien de longitude 145 degrés 25 minutes ouest,

est réglementée provisoirement conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### Chapitre I

##### Dispositions générales.

Art. 2.— Jusqu'à nouvel ordre, aucun navire, quelle que soit sa nationalité, ne peut pénétrer à l'intérieur des eaux territoriales et intérieures des îles et atolls définis à l'article 1er du présent arrêté, sans en avoir reçu l'autorisation expresse.

L'autorisation est délivrée, quel que soit le lieu de partance du navire :

a) — par l'agent désigné par le gouverneur pour exercer les fonctions d'officier de port à Hao, pour ce qui concerne cet atoll ;

b) — par l'agent désigné par le gouverneur pour exercer les fonctions d'officier de port à Moruroa, pour ce qui concerne cet atoll et celui de Fangataufa ;

c) — par le chef de poste administratif des Gambier agissant par délégation du gouverneur chef de territoire, pour ce qui concerne ce groupe d'îles ;

d) — par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande en Polynésie, agissant par délégation du gouverneur chef de territoire pour ce qui concerne les autres îles et atolls.

Les demandes formulées par des navires en provenance de ports extérieurs à la Polynésie française seront adressées au gouverneur chef de territoire et devront parvenir à celui-ci au moins trois jours francs avant la date prévue pour l'entrée dans la zone visée au présent article.

Les demandes émanant de navires partant de ports situés à l'intérieur du territoire de la Polynésie française seront adressées, dans les mêmes délais, directement à l'administrateur de l'inscription maritime en Polynésie.

Les navires devront préciser si leurs demandes portent sur le simple transit dans les eaux territoriales ou, également, sur l'accès dans les eaux intérieures.

Art. 3.— Dans les eaux territoriales et intérieures des îles et atolls définis à l'article 1 ci-dessus, tout navire peut être contrôlé par les autorités sanitaires, douanières et de police ainsi que par toute autorité habilitée pour ce faire, par le gouverneur chef de territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Le contrôle des agents de la douane s'exerce, en outre, à l'intérieur d'une zone, contiguë à la précédente, ayant pour limite celle que définit le paragraphe 2 de l'article 28 de la délibération susvisée en date du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (ligne située en mer à vingt kilomètres des côtes).

#### Chapitre II

##### Dispositions particulières à la navigation dans les eaux territoriales et intérieures des atolls de Hao Moruroa et Fangataufa.

Art. 5.— L'agent désigné par le gouverneur pour exercer les fonctions d'officier de port à Hao, est chargé de l'appli-

cation des règlements de la navigation maritime sur toute l'étendue de la rade.

Il règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires, ordonne et dirige leurs mouvements, définit leur lieu d'amarrage ou de stationnement et exerce, d'une manière générale les attributions dévolues aux officiers de port par le décret susvisé du 22 février 1935.

Il est chargé, en outre, par délégation et sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime en Polynésie, de l'exercice, dans les eaux territoriales et à l'intérieur de la rade de Hao, des fonctions prévues par le décret du 13 octobre 1959 portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— L'agent désigné par le gouverneur pour exercer les fonctions d'officier de port à Moruroa a les mêmes responsabilités et attributions en ce qui concerne cet atoll et celui de Fangataufa, que celles prévues à l'article précédent pour l'atoll de Hao.

Art. 7.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et aux autres textes en vigueur.

Art. 8.— Le secrétaire général du gouvernement, le commandant de la marine nationale en Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie, l'administrateur de l'inscription maritime et le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, **publié et communiqué** partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1966.

Jean SICURANI.

#### ARRÊTÉ n° 1643 AA du 25 mai 1966 autorisant l'ouverture de certains établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes en date des 21 janvier et 9 mars 1966 de M. M. P. d'Anglejan Chatillon et Asami Li Chen Foc ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. P. d'Anglejan Chatillon est autorisé à installer une usine de fabrication d'acétylène dissous sur un terrain sis à Tipaerui.

L'installation comprend :

- 1 générateur manuel de 15 m3
- 1 gazomètre de 2 m3
- 1 épurateur B.P. 10 m3
- 1 sécheur B.P. 10 m3
- 1 compresseur acétylène de 8 m3
- 1 rampe de chargement de 20 bouteilles.

Art. 2.— M. Asami Li Chen Foc est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA de marque "Lister diesel" sur un terrain sis à Vairao P.K. 11,800.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1964, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 1644 AA du 25 mai 1966 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 1425 AA du 4 mai 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Mataiea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par le révérend Père Maurice Boscher de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Mataiea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1 de l'arrêté n° 1425 AA du 4 mai 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Mataiea est modifié comme suit :

Art. 1.— Au lieu : M. le révérend Père Maurice Boscher de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Mataiea est autorisé à organiser une loterie au capital de 300.000 francs composé de 3.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la réparation d'une salle de réunion remblai d'un terrain pour œuvres paroissiales.

Lire : M. le révérend Père Maurice Boscher de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Mataiea est autorisé à organiser une

loterie au capital de 400.000 francs composé de 4.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la réparation d'une salle de réunion remblai d'un terrain pour œuvres paroissiales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1966.

Jean SICURANI.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1446 PEL du 6 mai 1966.— M. Bacca Edgar, secrétaire de 3<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 29 mai 1966.

Par décision n° 1465 PEL du 10 mai 1966.— M. Flammerie de Lachapelle Jacques, ingénieur en chef du corps autonome des travaux publics de l'Etat, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de la mission temporaire des bases aériennes dans l'archipel des Tuamotu, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la Polynésie française, en remplacement de M. Debant Pierre.

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 1966.

Par décision n° 1506 PEL du 11 mai 1966.— M. Maamaatuaiahutapu Alexandre, ouvrier qualifié de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie D du corps des ouvriers qualifiés des travaux publics du territoire, précédemment en congé de convalescence, est mis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à la disposition du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, pour servir en qualité de chauffeur.

Par décision n° 1520 PEL du 12 mai 1966.— Le médecin lieutenant-colonel Genet Xavier, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 20 avril 1966 et arrivé à Papeete le 21 avril 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du service de la maternité de l'hôpital de Papeete, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Cauret Armand rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art.11.

Par décision n° 1521 PEL du 12 mai 1966.— Le médecin capitaine Sala Georges, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 22 avril 1966 et arrivé à Papeete le 23 avril 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent en remplacement du médecin-capitaine Rougier Alain, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par décision n° 1533 PEL du 13 mai 1966.— Sont déclarés reçus aux examens professionnels d'accession à l'échelle 2B de la catégorie B qui ont eu lieu les 23 février et jours

suivants, et les 29 et 30 mars 1966 (session spéciale des îles Marquises) les fonctionnaires des cadres territoriaux dont les noms suivent :

*Corps des secrétaires d'administration*

- M. Amaru Jean
- M. Laporte Henri
- M. Piétri Raymond
- M. Lehartel Maurice
- M. Soyer Marcel
- M. Zinguerlet Félix
- M. Bonno André
- M. Auméran Victor
- M. Tonohitituahiva Ernest
- M. Ebb Alfred
- Mme Pambrun Andrée

*Corps des infirmiers et infirmières*

- Mme Mara Terameihei
- Mme Tetuamanuhiri Luita
- Mme Spitz Rosita
- Mme Tapao Miria
- Mme Blakelock Raquel
- Mme Walker Taaria
- Mme Mati Thérèse
- M. Alvès John
- Mme Faatau Claire

*Corps des sages-femmes*

- Mme Haubert Clotilde
- Mme Krause Eugénie
- Mme Tetahio Gisèle
- Mme Taata Ida

*Corps des travaux publics*

- M. Rebourg Henry

*Corps des greffiers*

- M. Tixier Louis
- M. Gasse Newton

*Corps des protes*

- M. Cérans-Jérusalémy Jean-Baptiste
- M. Ueva Etienne

*Corps des assistantes sociales*

- Mme Henrion Odylle

*Corps des adjoints techniques de la météorologie*

- M. Arhan Louis
- M. Vairaaroa Gérard

*Corps des contrôleurs des postes et télécommunications*

- M. Vincent Rémy
- M. Fritch Edgar
- M. Sarciaux

*Corps des géomètres du cadastre*

- M. Pere Aimé

*Corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage*

- M. Drollet Denis

En ce qui concerne les fonctionnaires du service de l'enseignement, les résultats seront publiés ultérieurement.

Par arrêté n° 1551 PEL du 13 mai 1966.— Mme Grand Kathleen, secrétaire d'administration de 2e échelon du grade d'adjoint du corps des secrétaires d'administration, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 2 ans à compter du 2 février 1965.

Par décision n° 1559 PEL du 16 mai 1966.— Sont déclarés reçus à l'examen professionnel d'accession à l'échelle 2 B de la catégorie B qui a eu lieu les 23 février 1966 et 11 mai 1966 (centres de Papeete et Uturoa), les instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

- M. Bouttier Claude
- M. Buillard Joël
- Mme Roopinia Nelly
- Mme Bennett Henriette
- Mme Sage Monique
- Mme Tavere Odile
- Mme Le Gayic Tuianu
- Mme Holozet Anna
- Mme Tematua Marie
- Mlle Lemaire Laiza
- Mlle Teihoarii Teraihuraru
- Mlle Urautia Timerivaerota
- M. Villierme Roger
- Mme Hargous Simone.

Par décision n° 1589 PEL du 16 mai 1966.— Le capitaine d'administration Cavaille Georges, embarqué à Marseille sur l'Océanien du 5 avril 1966 et arrivé à Papeete le 2 mai 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité d'adjoint administratif, en remplacement du capitaine d'administration Pennors Jean, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 1612 PEL du 20 mai 1966.— Les agents dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen professionnel du 30 décembre 1965, sont intégrés dans le corps des commis du cadre territorial, catégorie D, pour compter du 15 février 1966.

En application des dispositions de l'article 253 bis de l'arrêté 1137 PEL du 15 mai 1964, le classement des intéressés s'établit ainsi qu'il suit :

- Mlle Brinckfield Gabrielle, commis de 4e échelon, indice 140, 7 mois 28 jours d'ancienneté conservée dans l'échelon.
- Mlle Handerson Hilda, commis de 4e échelon, indice 140, 1 an 10 mois 5 jours d'ancienneté conservée dans l'échelon.
- Mme Winkler Henriette, commis de 3e échelon, indice 130, avec 1 an 6 mois 4 jours d'ancienneté conservée dans l'échelon.
- Mme Timiona Vatiti, commis de 4e échelon, indice 140, avec 1 an 2 mois d'ancienneté conservée dans l'échelon.
- Mme Nena Juliette, commis de 4e échelon, indice 140, avec 1 an d'ancienneté conservée dans l'échelon.
- Mlle Airima Marguerite, commis de 3e échelon, indice 130, avec 1 an 11 mois 21 jours d'ancienneté conservée dans l'échelon.
- Mme Bigorgne Yvonne, commis de 3e échelon, indice 130, avec 1 an 2 mois 17 jours d'ancienneté conservée dans l'échelon.

Par arrêté n° 1613 PEL, du 23 mai 1966.— M. Gassmann Jean, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé chef de la circonscription administrative des îles Marquises par intérim, en remplacement de M. Le Chevanton Yves, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

Par arrêté n° 1618 PEL du 23 mai 1966.— L'ingénieur des travaux publics (catégorie A) dont le nom suit, est élevé à l'échelon supérieur de son grade :

*Du 4e au 5e échelon — indice 350*

M. Ellacott Alban, pour compter du 19 août 1966.

Par arrêté n° 1637 PEL du 24 mai 1966.— M. Pérès Jean, inspecteur central de 1er échelon du cadre métropolitain des douanes, est nommé, pour compter du 1er juin 1966, chef du service des finances et de la comptabilité, en remplacement de M. Pécán Jean-Charles, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1554 FT du 13 mai 1966.— Mme Nordman Marie-Antoinette, Annaïs, née Vernaudeau, sage-femme de 4e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps territorial des infirmiers et sages-femmes de la Polynésie française, est admise, sur sa demande, à bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate pour compter du 1er juillet 1966.

Par arrêté n° 1594 FT du 18 mai 1966.— Mme Pater Jeanne, née Rere, institutrice de 5e échelon, échelle 1B, du cadre territorial des institutrices et institutrices de la Polynésie française, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 21 août 1966.

\* \* \*

### TOURISME

Par arrêté n° 1645 TO du 25 mai 1966.— Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française :

*— en raison de leur compétence*

M. le secrétaire général  
M. Bertrand Jaunez.

*— comme représentants des organismes et des professions intéressées par le tourisme*

MM. Pierre Briffe, représentant le syndicat des agents de voyages ;

Jean Vignoles, représentant l'association des hôtels de tourisme ;

Charles Poroi, représentant le syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française ;

Michel Vernier, représentant les transporteurs internationaux.

Est désigné en qualité de commissaire du gouvernement :

M. le chef du service des affaires administratives.

## Administration de la Justice

### DÉCISION n° 178 DD/PA

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 485 DD/PA du 25 octobre 1965, portant désignation de M. Brangé, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Calinaud (René), juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française à compter du 8 avril 1966.

Art. 2.— La décision n° 485 DD/PA du 25 octobre 1965 susvisée et rapportée.

Fait en notre parquet, à Papeete, le 12 mai 1966.

*Le procureur de la République  
près le tribunal supérieur d'appel,  
chef du service judiciaire,*

Ch. WADDY.

## AVIS OFFICIELS

### INDICE DU COUT DE LA VIE au 1<sup>er</sup> mai 1966.

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> février 1959	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> mai 1966 :					
Indice partiel..	179,92	121,56	154,86	141,92	
Indice partiel pondéré.....	98,95	18,23	23,22	21,28	165,71

### RECTIFICATIF

à l'avis de concours publié au J.O.P.F. du 5 avril 1966  
(page 181, 2<sup>ème</sup> colonne, ligne 2 à 5).

*Au lieu de :*

Un concours professionnel aura lieu le 25 mai 1966 à Papeete pour l'accès à l'emploi de chef d'équipe des travaux publics (cat. C) du cadre territorial de la Polynésie française (1 poste).

*Lire :*

Un concours professionnel aura lieu le 3 juin 1966 à Pa-

peete pour l'accès à l'emploi de chef d'équipe des travaux publics (cat. C) du cadre territorial de la Polynésie française (2 postes).

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### RECTIFICATIF

à l'avis de concours publié au J.O.P.F. du 5 avril 1966 (page 181, 2ème colonne, ligne 17 à 19).

*Au lieu de :*

Un concours professionnel aura lieu les 23 et 24 mai 1966 pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier (3 postes) du cadre territorial de la Polynésie française.

*Lire :*

Un concours professionnel aura lieu les 1er et 2 juin 1966 pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier (3 postes) du cadre territorial de la Polynésie française.

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### RECTIFICATIF

à l'avis de concours publié au J.O.P.F. du 5 avril 1966 (page 179, 2ème colonne, ligne 18 à 20).

*Au lieu de :*

Un concours externe pour le recrutement de 2 agents techniques des postes et télécommunications (cat. D) aura lieu à Papeete le 17 juin 1966.

*Lire :*

Un concours externe pour le recrutement de 2 agents techniques des postes et télécommunications (cat. D) aura lieu à Papeete le 15 juin 1966.

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### RECTIFICATIF

à l'avis de concours publié au J.O.P.F. du 5 avril 1966 (page 181, 2ème colonne, ligne 32 à 35).

*Au lieu de :*

Des concours externes auront lieu le 6 juin 1966 pour le recrutement d'ouvriers qualifiés (10 postes), d'ouvriers qualifiés mécaniciens (10 postes) et de surveillant des travaux publics (1 poste).

*Lire :*

Des concours externes auront lieu le 6 juin 1966 pour le recrutement d'ouvriers qualifiés (10 postes), d'ouvriers qualifiés mécaniciens (8 postes) et de surveillant des travaux publics (1 poste).

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### RECTIFICATIF

à l'avis d'examens professionnels publié au J.O.P.F. du 5 avril 1966 (2e colonne, page 178, ligne 10 à 14).

*Au lieu de :*

Les examens prévus à l'article 253 bis de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 modifié, pour l'intégration dans les corps des catégories B, C et D des journaliers à solde mensuelle, des agents contractuels et décisionnaires auront lieu à partir du 11 juin 1966.

*Lire :*

Les examens prévus à l'article 253 bis de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 modifié, pour l'intégration dans les corps des catégories B, C et D des journaliers à solde mensuelle, des agents contractuels et décisionnaires auront lieu à partir du 6 juin 1966.

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours externe aura lieu le 27 juin 1966 pour le recrutement d'ouvriers qualifiés mécaniciens (2 postes).

Peuvent s'inscrire aux épreuves de ces concours les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle local remplissant les conditions générales fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique jusqu'au 15 juin 1966.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des travaux publics.

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er juin 1966, sur une demande formulée par M. Jean Sicurani, chef du territoire, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Alstom" de 40 KVA dans sa résidence secondaire de Punaauia, P.K. 18,200.

Cette installation est classée dans la 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*  
A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, sur une demande formulée par M. Alphonse Walker, demeurant à Hamuta-Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" de 9 KW à Hamuta-Pirae.

Cette installation comprendra :

- Une salle de peinture avec compresseur de 4 CV
- Charge des accus
- Tour à métaux, perceuse, polisseuse, meule

Cette installation est classée dans la 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*  
A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, sur une demande formulée par Madame veuve De Montluc, née Mere a Neti, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence à Papeete angle de l'avenue du Prince Hinoï et cours de l'Union Sacrée.

Cette installation comprendra :

- 4 cuves de 8.500 litres chacune ; 2 pompes de supercarburant ; 2 pompes d'essence ; 1 pompe de diesel ; 2 pompes de mélange.

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*  
A. ELLACOTT.

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 11
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 73
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22, 19
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 89
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 80
ITALIE.....	100 liras	14, 27
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 45
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 55
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 13
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 30
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 64
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	99, 30
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 55
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247, 05
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, sur une demande formulée par M. Tetoï Opetā, demeurant à Paea, P.K. 19,400, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence à Paea, P.K. 19,400.

Cette installation comprendra :

- 1 pompe d'essence ; 1 pompe de gaz oil ; 1 pompe de mélange 2 T ;
- 1 cuve souterraine de 4.500 litres pour essence ; 1 cuve de 4.500 litres pour gaz oil ; 1 enseigne Mobil.

Cette installation est classée dans la 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - ILE TAHITI

Sur signification faite à Parquet, le 17 mai 1966, d'une requête en date du 13 mai 1966 de dame Pipi, Teriria, Vahine a TETUMU dite Cécile FERRIE, demeurant à Pirae, mais ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> VITRY, avocat-défenseur à Papeete ;

- Williams Tengaepu TARARO, manoeuvre, demeurant autrefois à MAUKE (Iles Cook) aujourd'hui sans domicile connu, est cité à comparaître à l'audience du tribunal civil de Papeete du 24 juin 1966 à 8 h. 30 pour entendre statuer sur une instance en changement de garde d'enfant naturelle.

Pour extrait conforme :

*Pour le Procureur de la République,*  
V. DELMEE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Jean GAILLARD, sans profession, demeurant au district de Pirae, route du Lagon Bleu.

Et la dame Paulette Georgette Eugénie HILLION, esthéticienne, demeurant à Pirae, chemin du Royal Tahitien chez DOOM.

Il appert que le divorce des époux GAILLARD-HILLION a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R.F. BAMBRIDGE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 11 mai 1966, il a été constaté :

- La démission à compter du même jour par Monsieur Léon Paul HORLEY, charpentier de marine, demeurant à Pirae, de ses fonctions de gérant de la SOCIETE DU TAMARII RAIATEA, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs CP. dont le siège est à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 155-B du registre analytique, qui sera désormais administrée par Monsieur Adolphe BOHL seul, gérant en exercice.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 25 mai 1966.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

*Notaire,*

#### TRANSCAP POLYNESIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CP.  
Siège social : Papeete (Tahiti)  
R.C. Papeete n° 79.B

Les Associés de la Société TRANSCAP POLYNESIE, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs CP. dont le siège social est à PAPEETE (Tahiti), suivant procès-verbal des décisions extraordinaires prises d'un commun accord entre les Associés en date du 14 avril 1966, ont décidé de dissoudre la Société par anticipation, à compter du 14 avril 1966, et ont fixé le siège de la liquidation à Papeete ancien siège social.

Ils ont nommé la Société TRANSCAP, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris 16<sup>ème</sup>, 7 Place d'Iéna, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les Associés, en proportion de leurs droits.

Cinq originaux du procès-verbal constatant les décisions des associés ont été enregistrés à Papeete, le 4 mai 1966 volume 71 folio 90 n° 1469 et deux exemplaires originaux dudit procès-verbal, dûment enregistrés, ont été déposés au Greffe des tribunaux de Papeete, le 12 mai 1966.

Pour extrait et mention :

Pour la Société TRANSCAP,

*Le directeur général adjoint,*

J. RIVELLO.

#### REEF

Société à responsabilité limitée au capital de 550.000 francs CP.  
Siège social : Papeete rue Clappier

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 4 mai 1966, enregistré à Papeete, le 6 mai 1966, volume 71 folio 93 n° 1490, il a été constitué sous la dénomination sociale « REEF », une société à responsabilité limitée au capital de 550.000 francs CP. ayant son siège à Papeete rue

Clappier, et pour objet la publication d'une revue périodique intitulée « REEF » et toutes opérations accessoires, notamment la publicité.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 4 mai 1966.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur André CHAZE, journaliste, demeurant à Faaa, route des Maraichers qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete, le 17 Mai 1966.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
A. CHAZE.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-un janvier mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

*Entre :* Madame Gloria QUINN dactylographe, demeurant à Papeete, épouse de Monsieur Peter John COWAN, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs ;

*Et :* Monsieur Peter John COWAN, demeurant à Papeete, route de Sainte-Amélie ;

Il appert que le divorce entre les époux COWAN-QUINN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
S. LEGRAS.

## ANNONCES DIVERSES

### RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs CFP  
Siège Social à Papeete (Ile de Tahiti)  
Polynésie Française - Quai Bir-Hakeim

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social pour le Vendredi 24 juin 1966 à 11 heures.

#### Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice 1965
- Affectation des Résultats de l'Exercice
- Ratification de la cooptation de deux Administrateurs

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra se faire représenter par un mandataire lui-même membre de cette Assemblée ou Représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

*Le Directeur Général,*  
M. VERNIER

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1966 de la Succursale  
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 2.214.793.363 *	Billets en circulation..... 1.417.020.110 *
Compte courant du trésor..... *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers ..... 1.418.827.576 53
Avance statutaire au Gouvernement.... 1.000.000 *	Correspondants. 1.341.591 45
Avances locales et portefeuille. 595.337.376 *	Comptes d'ordre et divers ..... 483.820.539 37
Succursales et Agences ..... 6.993.179 25	
Comptes d'ordre et divers ..... 502.885.899 10	
<b>3.321.009.817 35</b>	<b>3.321.009.817 35</b>

Papeete, le 15 mai 1966.

*Le Directeur de la Succursale :*

Jacques de la ROCQUE.

## AVIS

Avis est donné qu'il est interdit à toute personne de pénétrer sans autorisation sur les propriétés de Oscar HAERERAAAOA, sises à Faaa. Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

### Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

### Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

### Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

### Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

### Code des douanes

Prix broché : 50 francs